



15ème législature

Question N° : 6653	De M. Marc Delatte (La République en Marche - Aisne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Stationnement professionnels de santé	Analyse > Stationnement professionnels de santé.
Question publiée au JO le : 20/03/2018 Réponse publiée au JO le : 18/09/2018 page : 8283		

Texte de la question

M. Marc Delatte attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de stationnement des médecins et des professions paramédicales. Aujourd'hui, trouver une place de stationnement à proximité du domicile de leurs patients, et donc travailler, en échappant aux contraventions, est devenu presque impossible pour les médecins et les professions paramédicales. En effet, aucune loi ne garantit aux médecins une impunité en matière de stationnement, même en cas d'urgence médicale. En revanche, une circulaire du 26 janvier 1995 précise les « facilités de stationnement accordées aux véhicules des médecins » dans le cadre de leur activité. Toutefois, il ne s'agit pas d'un droit, mais d'une tolérance accordée aux professionnels : « les véhicules des médecins arborant le caducée, ou ceux des sages-femmes arborant leur insigne professionnel, pourront bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients, ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations, en cas d'urgence. Ces stationnements irréguliers ne doivent pour autant pas être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers, notamment des piétons ». C'est donc aux agents verbalisateurs d'apprécier les différents cas de figure et le caractère urgent d'une intervention médicale. Il en résulte un flou juridique qui est source de confusion pour les professionnels de santé, d'autant plus que la politique varie considérablement d'une ville à l'autre. Certaines communes appliquent la tolérance zéro à l'égard des médecins et considèrent que les règles de stationnement valent pour tout un chacun. Dès lors, il l'interroge sur les modalités de création d'une carte de stationnement gratuit pour les médecins et professions paramédicales, afin qu'ils puissent exercer leur profession au mieux et ne pas pénaliser leur patientèle par des impossibilités de stationnement.

Texte de la réponse

Les articles L. 417-1 et R. 417-1 et suivants du code de la route précisent les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que les sanctions applicables en matière d'arrêt ou de stationnement payant, gênant, très gênant, dangereux ou abusif. Sur le fondement des articles L. 2213-2 et L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les maires peuvent réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés notamment par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », aux véhicules bénéficiant du label « autopartage », aux transports publics de voyageurs et aux taxis. Ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé qui pouvaient cependant, conformément aux circulaires du 17 mars 1986 et du 26 janvier 1995, bénéficier de tolérances de la part des agents verbalisateurs. En matière de tarifs, le montant de la redevance de stationnement est défini par le conseil municipal ou l'organe

délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ces tarifs peuvent être modulés en fonction de la durée du stationnement et prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ou une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, telles que les résidents. La faculté d'octroyer des dérogations ou de prévoir des tolérances en matière de paiement du stationnement relèvent des élus locaux en charge de cette politique sur leur territoire. Les élus locaux ont par ailleurs vu leurs compétences étendues en matière de stationnement dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement payant qui est applicable depuis le 1er janvier 2018. Cette réforme transfère en effet la gestion complète du stationnement payant à ces élus qui peuvent alors définir de nouvelles stratégies en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement par un renforcement de la surveillance. La question du stationnement des professionnels de santé a fait l'objet d'échanges entre les services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les représentants des professionnels de santé. Ces derniers ont fait part de leur intention de solliciter le président de l'Association des maires de France (AMF) afin de favoriser la généralisation d'accords répondant aux besoins des professionnels de santé. Ces préoccupations ont également été relayées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur auprès de l'AMF.